



Commission scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs

Politique # 18 (2007)

Remplace la politique # 18 (1999)

Location de locaux à long terme

1.0 **FONDEMENTS**

La présente politique concerne une partie des locaux qui ne sont pas mis à la disposition d'une école dans les bâtiments appartenant à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

Cette politique prend appui sur les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique :

Article 39 : L'école est établie par la Commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Article 93 : Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la Commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la Commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la Commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

Article 211 : Chaque année, la Commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la Commission scolaire.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la Commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la Commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination.

La Commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

Article 266 : La Commission scolaire a pour fonctions, dans le respect d'un accord intergouvernemental de libération du commerce :

- 1- d'acquiescer ou de prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;
- 2- de construire, réparer ou entretenir ses meubles et ses immeubles;
- 3- de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;
- 4- de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.

2.0 CATÉGORIES DE LOCATAIRES

Catégorie 1 : organismes d'intérêt public ou sociaux qui utilisent les locaux à des fins éducatives, mais en exigent ou non une contribution financière. Le coût moyen du loyer est de 13,70 \$ par mètre carré.

Catégorie 2 : organismes d'intérêt public ou sociaux qui utilisent les locaux à des fins communautaires. Le coût moyen du loyer est de 28,83 \$ par mètre carré.

Catégorie 3 : tout organisme à but lucratif. Le coût moyen du loyer est de 43,25 \$ par mètre carré.

CATÉGORIE	COÛT ANTÉRIEUR	COÛT À PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2007
1	13,70 \$ du m ²	14,66 \$ du m ²
2	28,83 \$ du m ²	30,85 \$ du m ²
3	43,25 \$ du m ²	46,28 \$ du m ²

3.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU TRANSITOIRES

3.1 Une augmentation de 5 % par année à compter du 1^{er} juillet 2008 sera applicable pour 3 ans pour compenser les coûts énergétiques.

3.2 Une augmentation de 2 % par année à compter du 1^{er} juillet 2008 sera applicable pour compenser l'augmentation des frais généraux.

4.0 **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La régisseuse des Services administratifs.

5.0 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

Adoptée le 15 mai 2007
Par la résolution # 2007-095-CC